

STATUTS

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'AEROPORT ROUEN VALLEE DE SEINE



I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CRÉATION

En application des dispositions des articles L.5721.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, est créé un syndicat mixte entre les collectivités et les établissements publics ci-après énumérés et désignés « constituants » :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen,
- la Commune de Rouen,
- La Commune de Boos.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

Ce syndicat prend la dénomination de

***SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'AEROPORT ROUEN VALLEE DE SEINE
(SMGARVS)***

D'autres personnes morales pourront ultérieurement adhérer au syndicat, sous réserve d'un accord des Membres ci-dessus désignés et selon les dispositions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Pour toute question relative au fonctionnement du Syndicat Mixte non prévue aux articles L.5721-1 à L.5721-7 du CGCT, il sera fait application des dispositions non contraires s'appliquant aux syndicats intercommunaux de l'article L.5212-1 et suivants du CGCT et des dispositions des présents statuts.

ARTICLE 3 – OBJET

Le Syndicat Mixte a pour objet l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'Aéroport de Rouen.

Dans ce cadre, il peut procéder à toutes les actions nécessaires, et en particulier :

- Assurer, par voie de concession ou de toute autre convention conclue avec l'Etat ou toute Collectivité Locale se substituant, la gestion de l'Aéroport de Rouen suivant les modalités à définir ultérieurement avec la Direction Générale de l'Aviation Civile.
- Réaliser les investissements nécessaires à l'exploitation de l'Aéroport.
- Promouvoir le développement des liaisons aériennes, des transports et de l'activité aéronautique.
- Favoriser les activités touristiques liées aux déplacements aériens.
- Effectuer toutes les études et passer les marchés nécessaires pour la réalisation de son objet.

ARTICLE 4 – SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat Mixte de Gestion de l'Aéroport Rouen Vallée de Seine est fixé à l'Hôtel de Ville de Rouen. Il pourra être modifié par simple décision du Comité Syndical.

ARTICLE 5 – DUREE

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Aéroport Rouen Vallée de Seine (SMGARVS) sera maintenu jusqu'au 31 décembre 2006. Il peut cependant être dissous conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

II – ORGANISATION

ARTICLE 6 – LE COMITÉ SYNDICAL : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Aéroport Rouen Vallée de Seine est administré par le Comité Syndical composé à la date de sa création de représentants désignés par les Constituants dans les proportions suivantes :

- Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen : 3 membres
- Commune de Rouen : 3 membres
- Commune de Boos : 1 membre.

Les représentants sont désignés par délibération de leur collectivité et établissement public respectifs pour la durée du mandat de chacun jusqu'au premier des deux événements suivants :

- fin de mandat,
- nouvelle élection de l'assemblée délibérante.

Les représentants sortants sont rééligibles.

Chaque constituant désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires pour la durée du mandat qu'ils détiennent.

Chaque représentant peut recevoir au plus un pouvoir d'un autre représentant.

Le Comité Syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Comité Syndical. Il prend notamment toutes les décisions se rapportant aux opérations suivantes :

- vote du budget et de ses décisions modificatives,
- approbation du compte administratif,
- approbation du plan pluriannuel d'investissement,
- modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement,
- dissolution,
- modification des statuts,
- inscription des dépenses obligatoires,
- établissement d'un règlement intérieur,
- désignation des Membres de la Commission d'Appel d'Offres.

L'Ordre du Jour du Comité Syndical est fixé par le Président.

Le Comité Syndical se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par semestre. Il se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande des deux tiers de ses Membres. Il ne peut délibérer que lorsqu'un tiers au moins des constituants présents représentent 50% des sièges. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les séances sont publiques mais le Comité peut se réunir à huis clos à la demande d'un tiers des Membres présents ou du Président. Elles font l'objet de procès-verbaux adressés aux représentants.

Il peut en tant que de besoin s'adjoindre toute personne dûment qualifiée ayant voix consultative sans participation au vote.

Il peut créer à son initiative autant de commissions compétentes qu'il le juge utile. Ces commissions étudieront, le cas échéant, les dossiers qui leur auront été envoyés pour étude et avis par le Comité Syndical. Dans la mesure où aucun texte ne s'y oppose, la commission peut s'entourer de l'avis de personnalités qualifiées ou d'experts pour recevoir toute information utile.

ARTICLE 7 – LE BUREAU

Le Comité Syndical élit, en son sein, les Membres du Bureau qui se compose de 3 Membres, à savoir :

- 1 Président,
- 1 Vice-Président,
- 1 Secrétaire.

Le Bureau est chargé de mener les actions pour lesquelles le Comité Syndical lui a donné délégation sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article L-5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et lui rend compte de ses travaux.

Les réunions de Bureau ont lieu au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins deux tiers de ses Membres. Le Président fixe l'ordre du jour.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des Membres présents.

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Comité Syndical établit son règlement intérieur.

ARTICLE 9 – LE PRÉSIDENT

Le Président est obligatoirement désigné parmi les Membres du Comité Syndical.

Responsable de la gestion du Syndicat et de l'administration générale, le Président convoque les réunions du Comité Syndical. Il dirige les débats, contrôle les votes, suit l'exécution des décisions prises et signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du Syndicat (marché, conventions et contrats, emprunts, adhésion).

Organe exécutif du syndicat, il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est le chef des services, nomme aux emplois. Il est ordonnateur des dépenses et des recettes.

Il peut déléguer une partie de ses fonctions sous sa surveillance à ses vice-présidents ou en l'absence ou empêchement de ces derniers, à d'autres Membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à un Directeur Général et un Directeur Général Adjoint ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 10 – DEMANDE D’ADHÉSION D’UN NOUVEAU MEMBRE

Postérieurement à la création du Syndicat, l’adhésion d’un nouveau Membre est autorisée.

La demande d’adhésion fait l’objet d’une délibération du Comité à la majorité des deux tiers. En cas de consentement, cette demande est soumise pour avis à chaque Membre du Syndicat qui dispose alors d’un délai de 90 jours pour délibérer, le silence valant acceptation tacite.

La représentation du nouveau Membre au Comité Syndical fera l’objet d’une modification des statuts, notamment des articles 1 et 6.

Cette modification est constatée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 – DEMANDE DE RETRAIT D’UN MEMBRE

La procédure à appliquer pour un retrait est réglée par les articles L. 5721-6-2 et L. 5721-6-3 du Code général des collectivités territoriales.

III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12 – BUDGET

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses décidées par le Comité Syndical.

► **Les recettes du budget syndical** peuvent comprendre toutes les ressources autorisées par la loi.

Les ressources budgétaires sont constituées notamment :

- de la contribution financière de chaque personne morale de droit public associée (dénommée « constituant ») comme indiqué à l’article 13 des présents statuts,
- des subventions et concours financiers,
- des emprunts,
- des legs et donations,
- des recettes diverses d’exploitation et recettes fiscales.

A cet effet, les Constituants prennent l’engagement de faire inscrire annuellement sur leur propre budget leur quote-part des contributions financières du Syndicat.

► **Les dépenses de fonctionnement** concernent

- l’administration du Syndicat Mixte,
- l’exploitation du site aéroportuaire.

► **Les dépenses d’investissement** prévues au programme pluriannuel seront présentées opération par opération.

► **Toute garantie d'emprunt**, caution, impliquant une couverture financière immédiate ou à terme des organismes membres du Syndicat, ainsi que le budget prévisionnel de chaque exercice devra obligatoirement être transmis aux adhérents du Syndicat avant réunion du Comité Syndical pour avis conforme des assemblées délibérantes des Constituants.

Toute décision sera prise à la majorité absolue, par le Comité Syndical.

ARTICLE 13 – CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Le budget du Syndicat est alimenté annuellement par les contributions financières de ses membres, réparties comme suit :

- Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen : 150 000 euros,
- Commune de Rouen : 150 000 euros,
- Commune de Boos : 5 000 euros.

ARTICLE 14 – CONCOURS FINANCIERS

Les membres du Syndicat peuvent apporter des concours financiers complémentaires en tant que de besoin pour des actions spécifiques de développement de l'Aéroport Rouen Vallée de Seine, en plus de leurs contributions statutaires.

ARTICLE 15 – RECEVEUR

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le Comptable désigné par le Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le Comité Syndical statuant à la majorité des deux tiers.

Cette modification est constatée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 17 – FRAIS

Les représentants du Comité Syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leurs mandats, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

La dissolution est possible selon les dispositions de l'article L-5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A la dissolution du Syndicat Mixte, l'actif syndical sera partagé entre les Membres au prorata des contributions apportées pendant la durée de la vie syndicale.

ARTICLE 19 – ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts seront annexés aux délibérations concordantes adoptées par :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen,
- la Commune de Rouen,
- La Commune de Boos.

Les statuts seront approuvés par arrêté préfectoral.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
Le Préfet